



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Point actualité – Lundi 11 mai 2020 Coronavirus Covid-19**

- **Début du déconfinement progressif**

Alors que la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire doit être promulguée dans la soirée de ce 11 mai, après avis du Conseil constitutionnel saisi ce samedi 9 mai par le Président de la République et par le Président du Sénat, afin d'entourer des meilleures garanties juridiques la mise en œuvre du déconfinement, **un décret est venu prescrire les mesures générales pour faire face à l'épidémie ces 11 et 12 mai.**

Il rappelle, dans son article 1, qu'en « *tout lieu et en toute circonstance* » **les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées :**

- se laver les mains très régulièrement,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades,
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter,
- se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi,
- en cas de symptômes (fièvre, toux, sensation fébrile) restez chez soi, limiter les contacts.

Par ailleurs, ce décret permet aux autorités organisatrices de transports en commun **d'imposer le port d'un masque** pour tous les voyageurs âgés de plus de 11 ans. Ce masque doit être porté aux arrêts et dans les transports.

Tous les gestionnaires doivent proposer aux passagers un accès soit à un point d'eau et de savon, soit à du **gel hydroalcoolique**.

**La distanciation physique doit être appliquée**, par moyens visuels ou sonores (marquage au sol, désignation d'un siège disponible sur deux, etc.)

Ce décret rappelle que tous les **rassemblements** ne doivent pas mettre en présence simultanée plus de 10 personnes. Cela ne s'applique pas dans les transports, les commerces et les entreprises où la capacité est à l'appréciation des gestionnaires.

Concernant les loisirs, les **parcs et jardins** peuvent rouvrir dans les Hautes-Alpes. Par contre, l'accès aux **plages, plan d'eaux et lacs** reste interdit. Les maires concernés doivent demander une dérogation à l'autorité préfectorale en justifiant des mesures sanitaires pouvant être mises en œuvre.

La liste des établissements recevant du public **ne pouvant pas ouvrir** a été actualisée :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Salles de danse et salles de jeux ;

- Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives, ainsi que la pêche en eau douce ;
- Établissements d'enseignement à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;

Toutefois, **l'autorité préfectorale peut, après avis des collectivités concernées, autoriser l'ouverture**, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Ce décret permet également **la réouverture des établissements d'enseignement** pour les élèves de maternelle et d'élémentaire.

- **[30 millions d'euros pour soutenir les agriculteurs](#)**

Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, annonce l'ouverture d'un **dispositif national destiné à accompagner les agriculteurs qui investissent dans des matériels performants**, permettant de limiter les distances de traitement et de mettre en place des itinéraires techniques plus économes en produits phytosanitaires.

Dotée d'un budget de **30 millions d'euros**, cette aide à l'investissement s'inscrit en cohérence avec le nouveau dispositif mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour renforcer la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les utilisateurs de ces produits doivent mettre en place des zones de non traitement à proximité des lieux d'habitation, zones qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant, répondant à des normes techniques précisées réglementairement.

Géré par FranceAgriMer, le dispositif **sera ouvert à partir de mi-juin et jusqu'au 31 décembre 2020**. Il permettra de soutenir financièrement l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les agriculteurs, les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de l'ensemble des filières agricoles végétales du territoire national pourront y prétendre (filières viticulture, grandes cultures, fruits et légumes et cultures végétales spécialisées).

Les agriculteurs sont également encouragés à déployer des chartes d'engagements **en concertation avec les riverains**, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection.

- **[Le retour à l'école dès ce 12 mai](#)**

**62 % des écoles maternelles et primaires** rouvriront leurs portes aux élèves ce mardi 12 mai dans les Hautes-Alpes. Elles seront plus nombreuses de jour en jour.

Le gouvernement vient de publier des affiches à destination des élèves, rappelant **les gestes simples à suivre pour se protéger et protéger les autres** : conserver un mètre de distance avec les autres, ne pas jouer au ballon ou autre jeux de contacts, ne pas toucher les murs et portes.

Elles sont à retrouver aussi sur les réseaux sociaux des services de l'État dans les Hautes-Alpes : @Prefet05.



COVID-19

### COMMENT ME DÉPLACER DANS MON ÉCOLE/ÉTABLISSEMENT ?

-  Je ne m'arrête pas dans les couloirs.
-  Je respecte le sens de circulation indiqué.
-  Je me tiens à plus d'un mètre des autres, même en cas de croisement.
-  Je ne touche pas les murs et les portes.

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](http://GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS)  **0 800 130 000**  
(appel gratuit)



COVID-19

### COMMENT ME COMPORTER DANS LA COUR DE RÉCRÉATION ?

-  Je reste à un mètre de mes camarades (deux grands pas).
-  Je respecte les horaires de début et de fin de récréation de ma classe.
-  Je ne joue pas au ballon et je ne fais pas de jeux de contact.

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](http://GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS)  **0 800 130 000**  
(appel gratuit)

La préfète,

Martine CLAVEL